

# ASSOCIATION POTENTIEL - STATUTS

## Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre **POTENTIEL**.

## Article 2

L'association a pour but de promouvoir les différentes expressions céramiques, de développer la sensibilité du grand public à la céramique et d'encourager la pratique amateur. Enseigner, défendre, réaliser, créer, soit seul soit en collaboration avec un tiers, des manifestations concernant la céramique, dans le respect des principes de la loi de 1901.

## Article 3

Le siège social est fixé **6-8, Boulevard du docteur Roux 77000 MELUN**

## Article 4

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5

Le montant de l'adhésion et de la cotisation à l'association est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Les cotisations ne seront pas remboursées en cours d'année, sauf pour les motifs exceptionnels décidés par le Conseil d'administration.

## Article 6: conditions d'adhésion

Est membre de l'association toute personne qui adhère aux présents statuts et s'est acquittée de l'adhésion annuelle et de sa cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Article 7: perte de la qualité de membre

Cette qualité se perd automatiquement en cas de non-renouvellement d'inscription dans un des ateliers, de non versement des cotisations et frais de cours, ou de décès.

En cas de manquement aux règles de fonctionnement énoncées dans la Charte de Potentiel, d'abus des moyens mis à la disposition des adhérents par l'association, ou encore de non respect des présents statuts, la radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

L'intéressé sera invité par LRAR à s'expliquer et faire valoir ses droits devant le conseil d'administration, avant délibération de celui-ci et décision d'exclusion définitive.

### **Article 8: Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration collégial élu pour deux ans en assemblée générale, renouvelable par moitié. La première moitié sera tirée au sort et renouvelée au bout d'un an de mandat. Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration se compose au maximum de 20 membres.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, ayant une année d'ancienneté au sein de l'association et à jour de ses cotisations.

Le conseil d'administration collégial désigne chaque année un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et effectuer toute déclaration et formalité prescrite par la législation, mais tous les membres du Conseil collégial ont la qualité de co-représentants. En cas de poursuites judiciaires, ils assument collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil d'administration collégial répartit chaque année toutes les missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association entre ses membres et il désigne une personne, appelée "référent", chargée de coordonner l'ensemble de ses actions, qui peut être la même que la personne qui représente l'association.

Le conseil d'administration collégial précisera dans une synthèse écrite l'ensemble de ses missions, leur modalité d'attribution entre les membres du conseil et leur durée, son mode de fonctionnement et de décision.

### **Article 9: Election du conseil d'administration**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration procède à un vote à main levée, sauf si un membre présent à l'AG demande un vote à bulletin secret.

### **Article 10: Réunion**

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Il planifie à chaque réunion la date de sa prochaine séance. Le conseil d'administration peut également être convoqué par le "référent" ou sur demande d'au moins la moitié des membres du CA.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Une feuille de présence sera mise à disposition pour signature.

Autant que possible, toutes les décisions sont prises au consensus, chaque membre faisant valoir son point de vue en essayant d'éviter le blocage; à défaut de consensus, la décision est prise à la

majorité des voix exprimées, excluant les abstentions. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Après 3 absences consécutives sans justification aux réunions, le membre du conseil d'administration concerné sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 11: Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Tous les contrats à signer par l'association doivent être au préalable soumis à l'approbation du conseil.

Le conseil d'administration fixe chaque année un seuil de dépenses au-delà duquel son accord est indispensable, quelles que soient les missions et délégations de pouvoir attribuées aux co-représentants.

Des salariés de l'association ou des personnes extérieures peuvent assister à une réunion à titre consultatif sur invitation du conseil d'administration.

### **Article 12: Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Elles se réunissent sur convocations du conseil d'administration ou sur la demande de membres représentant au moins le quart des membres de l'association.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour dans la convocation pourront faire l'objet d'un vote en assemblée générale. Tout adhérent peut envoyer au conseil d'administration au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale une question qu'il souhaiterait voir intégrer aux Questions diverses.

Seuls ont droit de vote les membres présents et les votes par procuration.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

### **Article 13: Assemblée générale**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 12. L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres de l'association (présents + représentés) pour pouvoir délibérer valablement.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions

figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Elle fixe le montant de l'adhésion et la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés.

#### **Article 14: Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent:

- du produit des cotisations ;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des Communes, des Établissements publics;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétribution pour services rendus;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 15: Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

### **Modification des statuts et dissolution de l'association**

#### **Article 16: Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

Si le quart des membres adhérents de l'association n'est pas présent ou représenté, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents et représentés.

#### **Article 17: Dissolution**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues par l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres adhérents..

MM  
LS DP

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### **Article 18: Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 19: Charte de l'association**

Une "CHARTRE DE POTENTIEL" est établie par le conseil d'administration, qui la fait approuver par l'assemblée générale. Cette charte, destinée à tous les membres de l'association, liste les recommandations pratiques et les consignes de sécurité à appliquer dans les activités de l'association.

La Charte de Potentiel annule et remplace l'ancien Règlement intérieur.

#### **Article 20: Organisation de l'association**

En complément de la charte de l'association, il est établi par le conseil d'administration un document interne intitulé "ORGANISATION DE L'ASSOCIATION" qui définit les règles de fonctionnement de cet organe de direction ainsi que d'autres points non prévus par les statuts tels que la gestion des demandes de remboursement, les conditions de vente de terres par l'association, le cadre d'une pratique amateur, etc.....

Ce document sera applicable dès sa rédaction ou sa modification par le CA mais devra ensuite être validé par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Fait à Melun le 15 mars.....2019

La représentante légale et trésorière

Danielle Pernot

La secrétaire

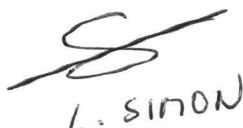
Michèle Mouturier



**ASSOCIATION POTENTIEL**  
6-8, Rue du Docteur Roux  
77000 MELUN



membre du CA  
Laurent Simon



L. SIMON

MM DP  
LS